



Arrêt

**n° 121 537 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala et de religion catholique. Vous résidiez dans le quartier Pompage, commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa et depuis la fin de vos études en marketing en 2009, vous travaillez comme commissionnaire à la Direction Générale des Impôts (DGI) : vous aidez la population à retirer des plaques d'immatriculation. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin janvier 2013 et dans le cadre de votre travail, vous avez rencontré le colonel [J.L.B.], qui est commandant second à la brigade de police. Par votre intermédiaire, il a ensuite fait la connaissance de votre collègue Sandrine ILWA avec laquelle il a entretenu une relation amoureuse. En février 2013, il vous a proposé de vous faire rentrer dans l'armée, mais vous lui avez répondu que votre mère ne serait pas d'accord. Il vous a alors demandé quel travail vous pourriez faire en dehors de l'armée et vous lui avez expliqué que vous aimeriez ouvrir une maison de communication. Le 4 mars 2013, vous avez ainsi pu réaliser votre projet grâce à un montant de 400 dollars dont le colonel vous avait fait cadeau.

Vers la fin du mois de mai 2013, il vous a annoncé qu'il allait partir en Europe et le 29 juin 2013, il vous a appelé pour vous dire qu'il venait de rentrer. Il vous a rendu visite le 1er juillet 2013 et vous a raconté qu'il était allé à La Haye pour témoigner en faveur de Jean-Pierre BEMBA. Étant donné que le chef de l'État n'était pas d'accord qu'il fasse cette démarche, c'est un commando envoyé par La Haye qui était venu le chercher, mais depuis son retour au pays, il se sentait menacé au sein de son service.

Le 3 juillet 2013, il vous a prévenu vers 21h30 qu'il allait passer chez vous. Il est venu en taxi, emportant deux sacs de voyage avec lui. Vous l'avez trouvé particulièrement angoissé ce soir-là. Il vous a alors remis 1200 dollars, dont un montant de 500 dollars était destiné à Sandrine, et vous a expliqué que quelqu'un allait venir le chercher pour lui faire quitter le pays. Quelques heures plus tard, le colonel [F.], surnommé « Buffalo », est ainsi venu le chercher chez vous dans une jeep militaire et le colonel BOKOLOMBE a demandé à ce dernier de veiller sur vous.

Vous avez passé les jours qui ont suivi chez un ami, Freddy TENGUE, car vous étiez inquiet et le colonel [F.] vous avait conseillé de faire attention. Le 12 juillet 2013, une voisine, Maman Sola, vous a appelé pour vous informer que votre maison avait été pillée et que les gens qu'elle avait entendus pendant la nuit disaient que vous étiez quelqu'un qui « joue avec les chefs de l'État ». Vous avez contacté le colonel [F.] qui vous a ensuite expliqué que l'État-Major était à la recherche du colonel BOKOLOMBE et que ses gardes du corps qui l'avaient accompagné à votre domicile à plusieurs occasions avaient donné votre adresse. Le 21 juillet 2013, vers 1h du matin, alors que vous étiez toujours chez votre ami Freddy, le colonel [F.] vous a appelé pour vous dire que vous deviez quitter le pays car l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et le bureau D étaient à votre recherche et comme il s'agissait d'un problème politique, vous risquiez de mourir. Il est donc venu vous chercher pour vous emmener chez lui dans la commune de Massina, où vous êtes resté caché le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 6 septembre 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 11 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par des hommes envoyés par le chef de l'Etat parce que vous êtes recherché pour avoir formé une rébellion contre lui (Cf. Rapport d'audition du 10 octobre 2013, p.7, pp.11-12, pp.17-18 et p.21). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de constater que les déclarations que vous avez tenues au sujet du colonel [J.L.B.], la personne en raison de laquelle vous seriez aujourd'hui impliqué dans cette affaire politique – alors qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez aucune appartenance politique –, sont particulièrement vagues et inconsistantes. En effet, invité à plusieurs reprises à raconter tout ce que vous avez appris le concernant, vous vous contentez de mentionner son adresse, de dire qu'il était divorcé, père de deux enfants, qu'il travaillait dans un bureau de police à côté du Jardin botanique et qu'il portait un uniforme bleu foncé avec des médailles et des grades (Cf. pp.13-14). De même, questionné à propos du voyage qu'il a effectué en Europe, vous vous limitez dans un premier temps à déclarer que : « Il m'avait dit qu'il avait un voyage à effectuer, qu'il devait aller en Europe, mais il ne m'a pas dit la raison pour laquelle il

devait voyager », prétendant ne rien savoir de plus sur ce point précis (Cf. p.14). Devant notre insistance, vous affirmez toutefois dans un second temps que ce voyage avait eu lieu dans le cadre de son travail, avant d'expliquer qu'il était allé témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba, bien que cela déplaisait au chef d'État, vu qu'il était resté longtemps avec lui à l'époque de « un plus quatre » (Cf. pp.14-15). Malgré nos multiples questions à ce sujet, vous n'avez cependant rien fourni de plus que les éléments qui figuraient déjà dans votre récit d'asile (Cf. pp.7-11). Vous ignorez notamment les informations concrètes dont il a pu aller témoigner à La Haye, tout comme le contexte précis dans le cadre duquel il s'y est rendu, et à aucun moment, vous n'avez cherché à vous renseigner sur les circonstances et les motivations exactes de ce voyage, ni lorsqu'il vous a fait part de ses inquiétudes et qu'il est venu se réfugier chez vous juste avant de quitter le pays, ni lorsque vous étiez caché chez le colonel [F.], tout cela alors même que c'est uniquement en raison de ce témoignage du colonel [B.] que vous éprouvez désormais une crainte envers vos autorités (Cf. pp.15-16). En guise d'explications, vous prétextez que : « Le concernant, il ne me donnait pas beaucoup de détails sur lui, parce qu'il était un agent de l'ordre et moi, j'étais un simple civil, un simple citoyen. Ce que je savais de lui, c'était juste des petites choses comme ça. » (Cf. p.13) ; « Ça, c'était un problème qui les concerne, eux, les agents de l'ordre. Moi, je ne suis qu'un simple citoyen. » ; « (...) je ne suis pas dans l'armée et lui [le colonel [B.], il ne pouvait pas non plus me dire tout ça car je ne suis pas dans l'armée » (Cf. p.15) ; « Un jour, je lui avais posé cette question et il [le colonel [F.]] m'avait répondu que l'affaire est grave. Mais comme moi, je ne suis pas un agent de l'ordre, il ne pouvait pas me mettre au courant de tout. Il m'avait dit que c'était une affaire politique et militaire. » (Cf. p.16). Ces arguments ne peuvent cependant en aucun cas suffire à justifier tant de lacunes quant à la personne et aux éléments concrets qui sont à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Ce constat s'avère d'autant plus percutant que vous vous êtes par contre montré très complet et détaillé concernant nombre d'éléments périphériques à ce qui constitue votre crainte, tels que, par exemple, les circonstances de votre rencontre avec le colonel [B.] et sa liaison avec votre collègue (Cf. pp.7-11). Votre méconnaissance flagrante des éléments concrets sur lesquels reposerait votre crainte entame dès lors fondamentalement toute crédibilité qui pourrait y être accordée.

Par conséquent, le Commissariat général estime complètement invraisemblable l'acharnement dont feraient preuve les autorités à votre égard, au vu de votre profil de simple civil, de votre absence de toute implication politique, de votre contribution extrêmement limitée à la fuite du colonel [B.] (et de votre ignorance illustrée ci-dessus quant au fondement de votre crainte.

Relevons par ailleurs que vous avez également tenus des propos particulièrement vagues et lacunaires en ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet après la fuite du colonel [B.]. En effet, hormis vos déclarations selon lesquelles vous avez été dénoncé par ses gardes du corps, votre maison a été pillée par des soldats en date du 12 juillet 2013 et vos photos circulaient au sein des services de l'ANR et du bureau D, vous n'avez apporté aucune information consistante à l'appui de vos dires quant au fait que vous seriez activement recherché au Congo (Cf. pp.17-18). A votre décharge, vous avancez que dès que vous avez commencé à vous cacher, vous coupez votre téléphone portable en permanence (Cf. p.18). Rien ne permet toutefois d'expliquer que vous ne disposiez pas de plus d'informations concernant ces recherches. En outre, à l'analyse approfondie de votre dossier, il est apparu qu'alors que dans le questionnaire transmis au Commissariat général, vous aviez raconté avoir été prévenu par votre ami Freddy du pillage de votre maison, au cours de votre audition devant le Commissariat général, vous avez par contre affirmé que les seules informations que vous aviez reçues à ce sujet provenaient de votre voisine (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général et Rapport d'audition du 10 octobre 2013, p.18). Enfin, il importe de noter que vous n'avez pris aucun contact, ni entrepris aucune démarche pour prendre des nouvelles du colonel [B.] ou du colonel [F.], ni pour vous informer sur votre situation au pays depuis votre arrivée en Belgique (Cf. pp.18-20). Le fait que vous avez oublié votre répertoire téléphonique et que le colonel [F.] vous a retiré votre téléphone portable et votre carte SIM ne peut nullement suffire à comprendre ce manque d'initiative de votre part (Cf. p.18 et p.20). L'ensemble de ces remarques confortent dès lors le Commissariat général dans sa conviction que l'acharnement des autorités congolaises dont vous seriez selon vous victime en cas de retour au pays manque fondamentalement de crédibilité.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle ajoute que ni l'existence, ni la fonction, le témoignage du colonel B. à La Haye ne sont « fustigés » et annonce le dépôt d'un témoignage du colonel B., lequel se trouverait en France et aurait eu des contacts avec le conseil de la requérante.

2.4 A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de même faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion elle prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : convocation à l'ANR.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et une contradiction relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les propos du requérant relatifs aux activités de la personne à l'origine de ses craintes, à savoir le colonel B., ainsi qu'au sort réservé à ce dernier, sont totalement dépourvus de consistance. Le Conseil n'aperçoit en outre dans le récit du requérant aucun élément de nature à expliquer qu'il soit poursuivi avec un tel acharnement alors qu'il dit n'avoir lui-même aucun engagement politique, et n'avoir jamais été associé aux activités professionnelles et/ou politiques du colonel B.

4.6 Dans la mesure où, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le requérant n'a déposé aucun document attestant son identité ou sa nationalité ni aucun commencement de preuve de sa relation avec le colonel B. ou des poursuites redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne permettaient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. Ainsi, bien qu'elle déclare avoir pu prendre contact avec le colonel B. elle n'apporte aucune précision sur les circonstances de la fuite de celui-ci, ni sur le contenu du témoignage apporté à La Haye, ni sur les poursuites entamées à son encontre au Congo ni sur son statut en France. Enfin, elle ne dépose pas le témoignage annoncé. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La convocation produite en copie ne permet pas de justifier une analyse différente. Il s'agit en effet d'une copie de mauvaise qualité, le cachet et la signature n'étant pas ou peu lisible, et elle ne présente par conséquent aucune garantie d'authenticité. Elle est en outre datée du 13 juillet 2013 et les vagues explications du requérant selon lesquelles cette convocation aurait été remise à son attention à des voisins ne permettent pas de comprendre le retard de son dépôt.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE